



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE  
DU BURUNDI**

**REGLEMENT N° 003/2019 PORTANT CONSTITUTION ET GESTION DES  
GARANTIES EN COUVERTURE DES PRETS AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

**NOTE DE PRESENTATION**

**1. Contexte**

Le présent Règlement est édicté en révision de l'Instruction n° 02/2017 du 17/07/2017, portant constitution et gestion des garanties en couverture des prêts aux banques et établissements financiers. Cette révision s'inscrit dans l'objectif de la Banque de la République du Burundi (BRB) de contribuer à la promotion de la croissance économique à travers la mise en place d'un cadre de refinancement spécial des secteurs porteurs de croissance.

Les changements apportés ont pour objet d'assouplir les conditions et critères (quantitatifs et qualitatifs) d'éligibilité des créances au refinancement de la BRB.

**2. Modifications majeures**

L'appellation du texte sous revue « Instruction » a été remplacée par « Règlement », car il s'agit d'un texte d'application de la Loi portant Statuts de la BRB.

La gamme des collatéraux du refinancement est étendue aux billets à ordre tirés sur les entreprises financières, afin de permettre que les établissements de crédit qui auront refinancé les institutions de microfinance puissent présenter comme garanties les billets à ordre tirés sur ces dernières.

A part que les conditions d'éligibilité des créances au refinancement (critères quantitatifs et qualitatifs) ont été assouplies, la note globale minimale d'évaluation de l'entreprise débitrice est réduite de 75 à 65%, étant donné que très peu d'entreprises parviennent à avoir le score de 75%. Les critères quantitatifs sont uniquement exigés aux entreprises ayant plus de cinq (5) ans d'activité.

En plus, la décote appliquée pour déterminer le montant du refinancement a été réduite de 30 à 15% pour les billets à ordre et de 20 à 15% pour les actions, bons et obligations émis par les sociétés cotées sur la bourse, pour tous les secteurs d'activité, afin d'encourager un financement équilibré de toutes les activités économiques.

Enfin, les créances sur les entreprises naissantes ayant moins d'un an d'activité et les projets d'extension sont éligibles au refinancement sur présentation d'un plan d'affaires et d'une étude de faisabilité, effectués par un cabinet d'experts dans le domaine.



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI**

**REGLEMENT N° 003 / 2019 PORTANT CONSTITUTION ET GESTION DES  
GARANTIES EN COUVERTURE DES PRETS AUX ETABLISSEMENTS  
DE CREDIT**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized cursive mark.

Vu la Loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/10 du 12 août 2016 régissant les sûretés mobilières conventionnelles au Burundi ;

Vu la Loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires ;

Vu la Loi n° 1/07 du 11 mai 2018 portant Système National de Paiement ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle conjointe n° 710/540/1575 du 14/08/2019 portant détermination des produits agro-pastoraux dont le financement bénéficie de l'exonération en vertu de l'article 84 de la Loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires ;

Revu l'Instruction n° 02/2017 portant constitution et gestion des garanties en couverture des prêts aux banques et établissements financiers ;

La Banque de la République du Burundi, ci-après dénommée « BRB », édicte le présent Règlement.

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 : Objet**

Le présent Règlement définit les modalités de constitution et de gestion des garanties requises par la BRB, en couverture des prêts qu'elle accorde aux établissements de crédit.

Il détermine la nature des actifs éligibles, les modalités de leur cession ou de leur nantissement, ainsi que leur évaluation et les décotes qui leur sont appliquées.

### **Article 2 : Constitution des garanties**

Tous les prêts accordés par la BRB aux établissements de crédit, sous toutes leurs formes, doivent être couverts par des garanties suffisantes préalablement constituées auprès d'elle.

Les garanties sont constituées d'actifs financiers éligibles et disponibles sous support électronique dans le Dépositaire Central des Titres (*Central Securities Depository, CSD*), ou sous toute autre forme jugée acceptable par la BRB.

### **Article 3 : Actifs éligibles**

Les actifs éligibles doivent répondre préalablement aux critères d'éligibilité définis à l'article 5 du présent Règlement. Ils sont constitués des catégories de titres ci-après :

1. les titres de l'Etat négociables, à savoir les bons et les obligations du Trésor ;
2. les titres émis par la BRB ;
3. les effets de commerce appelés « billets à ordre », représentatifs des créances sur les entreprises ;

4. les actions, les bons et les obligations de sociétés cotées sur la bourse de valeurs et enregistrées dans le CSD.

#### **Article 4 : Réserve commune des garanties et leur enregistrement**

La réserve commune des garanties est constituée dans le CSD qui enregistre et gère l'ensemble des titres éligibles mentionnés à l'article 3 du présent Règlement.

Les titres éligibles sont enregistrés dans le CSD par les mécanismes du marché, notamment, l'acquisition sur le marché primaire à travers les enchères d'émission, les transferts de propriété sur le marché secondaire sous forme de livraison contre paiement (*Delivery versus Payment, DvP*) ou livraison sans contrepartie en espèces (*Delivery versus Franco, DvF*), l'enregistrement automatique ou manuel dans le CSD, des titres gérés par la Bourse de valeurs dont, notamment, les actions, les bons et les obligations des sociétés, ainsi que des effets de commerce éligibles après le processus d'évaluation.

Au cours du processus d'enregistrement, le gestionnaire du CSD attribue à ces titres la qualité de garantie des prêts accordés par la BRB aux établissements de crédit.

Lorsqu'un actif perd la qualité d'éligibilité, il peut rester sur le compte titres du propriétaire jusqu'à sa maturité sans toutefois servir de garantie pour les apports de liquidité de la BRB.

### **CHAPITRE II : ELIGIBILITE, CESSION ET EVALUATION DES GARANTIES**

#### **Article 5 : Conditions d'éligibilité**

Les bons et obligations du Trésor sont éligibles en mobilisation sans restriction par rapport à leur maturité. Toutefois, la BRB peut fixer le nombre de jours à partir de l'émission et/ou avant l'échéance de ces titres pour que ces derniers soient admis en garantie de ses refinancements.

Les titres émis par la BRB pour son propre compte ainsi que les titres de l'Etat émis spécialement pour des fins de politique monétaire sont éligibles en mobilisation indépendamment de leur maturité.

Les actions et obligations des sociétés sont admises en garantie sur base de leur cotation boursière et/ou de la note attribuée par une agence de notation, sans considération de leur maturité.

Les billets à ordre émis par les entreprises sont éligibles indépendamment de l'échéance des créances auxquelles ils sont adossés. Toutefois, ces entreprises doivent remplir, au préalable, les conditions ci-après :

1. avoir un résultat net positif pour au moins l'un des trois derniers exercices, pour les entreprises ayant plus de 5 ans d'activité ;
2. l'entreprise ne doit pas figurer sur la liste des émetteurs de chèques sans provisions au cours des trois (3) derniers mois, et dépasser six (6) mois d'impayés ;

3. les Dirigeants de l'entreprise ne doivent pas figurer sur la liste des émetteurs de chèques sans provisions au cours des trois derniers mois, ni sur celle des débiteurs défaillants.

Les critères quantitatifs et qualitatifs ci-dessous doivent également être vérifiés :

1. Les critères quantitatifs pondérés globalement à 60% et dont chaque composante est pondérée dans les proportions respectives de 20%, 25% et 15% :
  - a. Fonds de Roulement Net /Fonds de Roulement Brut  $\geq 10\%$  ;
  - b. Fonds propres / Endettement  $\geq 20\%$  ;
  - c. Actif circulant / Dettes à court terme  $\geq 100\%$ .

Les critères quantitatifs s'appliquent aux entreprises ayant plus de 5 ans d'activité.

2. Les critères qualitatifs globalement pondérés à 40% et dont chacune des composantes a sa propre pondération :
  - a. Niveau de formation du Dirigeant, pondéré à 10% (Licence /Baccalauréat et plus : 100%, A1 : 90%, A2/Humanité : 80%, Niveau inférieur à A2/Humanité : 70%) ;
  - b. Expérience professionnelle du Dirigeant, pondérée à 5% (3 ans et plus : 100%, moins de 3 ans : 80%) ;
  - c. Audit de l'entreprise, pondérée à 5% (entreprise auditée : 100%, entreprise non auditée : 80%) ;
  - d. Forme juridique de l'entreprise, pondérée à 10% :
    - Société Anonyme (SA) : 100%
    - Société de Personnes à Responsabilité Limitée (SPRL) : 90%
    - Société en Nom Collectif (SNC) ou en Commandite Simple (SCS) : 80%
    - Autres : 70%
  - e. Secteur d'activité, pondéré à 10% :
    - Industriel : 100%
    - Agro-pastoral : 100%
    - Autres secteurs : 70%

Seules les créances dont la note globale est au moins égale à 65% sont mobilisables par la BRB. Celle-ci dispose d'un délai minimum de cinq (5) jours ouvrables pour se prononcer sur leur éligibilité, sous réserve qu'elle ait reçu tous les éléments d'appréciation nécessaires.

La BRB peut fixer d'autres conditions complémentaires d'éligibilité des entreprises débitrices. Lorsque la BRB déclare inéligibles les créances sur une entreprise, cette décision peut être étendue à toute autre entreprise ayant des liens avec cette dernière au sens de l'article 3 de la Loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires.



## **Article 6 : Cession**

La cession des billets à ordre s'opère par la remise à la BRB d'un acte de nantissement signé par les Dirigeants de l'institution financière cédatrice, accompagné des documents décrivant les caractéristiques des créances qu'ils représentent.

Les billets à ordre doivent être endossés à l'ordre de la BRB.

Les titres préalablement conservés dans le CSD, tels que les bons et obligations du Trésor, les actions, les bons et obligations des sociétés, sont cédés à la BRB à travers le CSD, en mode livraison contre paiement (DvP) ou livraison sans contrepartie en espèces (DvF).

La cession de tout type d'actif entraîne, de plein droit, le transfert total de sa propriété à la BRB.

## **Article 7 : Mise en garantie**

La mise en garantie des actifs éligibles est directement effectuée par le participant lui-même ou son intermédiaire à travers l'interface web du CSD au moment de l'initiation de ses opérations avec la BRB, notamment les pensions livrées (*Sale and Repurchase Agreement, REPOs*) et les refinancements conclus sur base d'une convention bilatérale. La mise en garantie d'un actif non éligible conduit au rejet automatique de l'opération par le CSD, ou manuellement après évaluation et contrôle.

## **Article 8 : Evaluation**

La BRB procède à l'évaluation de l'ensemble des actifs qui lui sont donnés en garantie, au moment de leur enregistrement et au cours leur vie, en vue de s'assurer en permanence de leur éligibilité et de leur valeur afin de déclencher un appel de marge ou restituer les garanties en excédent ou ceux qui n'ont plus d'objet, en cas de besoin.

Les bons et obligations du Trésor, les titres émis par la BRB pour son propre compte ainsi que les actions, les bons et obligations des sociétés cotées sont évalués à leurs cours de marché ou, à défaut, à leur valeur nominale.

Les intérêts courus sont pris en compte dans le calcul de la valeur des actifs par le CSD, lors de la mise en garantie des titres qui génèrent les intérêts/coupons.

Les billets à ordre sont évalués sur base du montant en principal de l'encours total de la créance concernée.

## **Article 9 : Substitution**

Lorsqu'un actif en garantie ne remplit plus les conditions de mobilisation, il est retiré de la réserve commune des garanties. S'il a été utilisé pour couvrir un refinancement en cours au moment de son retrait, l'établissement de crédit concerné doit immédiatement le substituer par d'autres actifs éligibles. Au cas contraire, la BRB débite son compte de règlement, du montant non couvert par les garanties.



## **Article 10 : Appel de marge**

La baisse de la valeur des actifs en garantie déclenche un appel de marge à l'endroit de l'établissement de crédit en refinancement pour qu'il apporte des actifs éligibles complémentaires ou qu'il rembourse à la BRB le montant équivalent, tandis que la hausse de leur valeur conduit à la restitution des garanties supplémentaires à cet établissement.

Si un appel de marge n'est pas honoré, la BRB procède au débit d'office du compte de règlement du donneur des titres dévalués, du montant non couvert par des garanties.

## **Article 11 : Retrait et restitution**

Un établissement de crédit peut, à tout moment, demander le retrait ou la restitution d'un actif en garantie à la BRB à condition que :

1. l'actif ne soit pas déjà porté en garantie d'un refinancement en cours ;
2. la valeur des actifs éligibles restants soit suffisante pour couvrir un refinancement en cours ;
3. d'autres actifs éligibles suffisants lui soient substitués pour couvrir un refinancement en cours.

Les actifs en nantissement couvrent, outre l'encours total des refinancements, les intérêts, les pénalités de retard de paiement, les pénalités de renouvellement d'une facilité de prêt, les frais de recouvrement et toute autre charge supportée par la BRB.

Les établissements de crédit ne peuvent plus vendre, céder ou mettre en pension les titres mis en garantie à la BRB, et qui sont temporairement transférés sur le compte titres de cette dernière dans le CSD.

## **Article 12 : Subrogation**

La BRB, disposant du droit de subrogation sur l'ensemble des créances et autres actifs lui donnés en garantie, peut donner mandat au cédant pour procéder au recouvrement, pour son compte, de la créance mobilisée. Elle peut, dans certaines circonstances, demander directement à une entreprise, sur laquelle elle détient des créances, de lui rembourser le montant dû.

## **CHAPITRE V : DECOTES**

### **Article 13 : Décotes appliquées aux garanties**

Pour déterminer la valeur nette des garanties, les décotes appliquées sont définies par catégories d'actifs éligibles, comme suit :

1. les titres émis par la BRB : 5% ;
2. les bons et les obligations du Trésor : 10% ;
3. les effets de commerce : 15% ;
4. les actions, bons et obligations émis par les sociétés cotées sur la bourse : 15%.

## **CHAPITRE VI : INFORMATIONS ET CONTROLE**

### **Article 14 : Informations requises**

Pour chacune des entreprises sur lesquelles des créances sont données en garantie, les établissements de crédit sont tenus de transmettre à la BRB les documents et renseignements suivants :

1. les bilans et annexes dûment signés par les Dirigeants des entreprises et certifiés par un Cabinet d'audit reconnu par l'Ordre des Professionnels Comptables du Burundi (OPC), au plus tard quatre mois après la clôture de chaque exercice comptable ;
2. le plan d'affaires et l'étude de faisabilité effectués par un Cabinet d'experts dans le domaine, pour les entreprises ayant moins d'un an d'activité et pour les projets d'extension ;
3. les statuts notariés ou visés par l'Agence de Promotion des Investissements (API);
4. la situation des engagements bancaires ;
5. les incidents de paiement dès qu'ils sont enregistrés ;
6. les états détaillés des garanties réelles et personnelles en couverture de chaque créance cédée et leurs mises à jour régulières ;
7. tout autre document ou information permettant à la BRB de décider de l'éligibilité des créances cédées et de procéder à leur évaluation ;
8. toute autre information demandée par la BRB.

La non communication de toute information dans les délais requis, y compris la non déclaration d'un incident de paiement, entraîne le retrait des créances de l'entreprise concernée des actifs éligibles.

### **Article 15 : Vérification des garanties**

La BRB peut procéder à des contrôles sur place pour s'assurer de l'existence et de la valeur des garanties constituées par les entreprises auprès des établissements de crédit.

La BRB peut conditionner l'éligibilité d'une créance, à la constitution par l'entreprise débitrice, de garanties supplémentaires auprès de l'établissement de crédit cédant.

## **CHAPITRE VII : SANCTIONS**

### **Article 16 : Sanctions**

Tout manquement aux dispositions du présent Règlement, notamment :

1. la non transmission dans les délais des documents financiers ou toute autre information demandés par la BRB ;
2. la communication d'informations incomplètes, erronées ou mensongères ;



3. la non communication de l'existence des groupes de personnes liées, au sens de l'article 3 de la loi n°1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires, avec une entreprise sur laquelle des créances sont cédées à la BRB ;

entraîne, pour l'établissement de crédit contrevenant, une ou plusieurs des sanctions ci-après :

- les sanctions prévues dans la circulaire n° 19/2019 relative à la matrice des sanctions ;
- les restrictions sur les opérations de refinancement ;
- la suspension temporaire ou définitive de l'accès aux refinancements et autres facilités de la BRB.

## CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

### Article 17 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le jour de sa publication sur le site web de la BRB et au Bulletin Officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 29/10/2019

Jean CIZA

Gouverneur

